

VD_GERICHTE KE12.033146 vom 16. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE12.033146

FR: VD_GERICHTE KE12.033146 du 16 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE KE12.033146 del 16 luglio 2013

Erwägungen

E. 4

CPC-VD). Au vu de ce qui précède, il faut admettre que l'instance ouverte à l'initiative de A.A. _____ a été suspendue, en application de l'accord du 2 mars 2010, jusqu'au 2 septembre 2010. La péremption d'instance n'est toutefois intervenue, automatiquement, soit indépendamment de la décision de constatation du juge, que six mois plus tard, soit le 2 mars 2011. Dans l'intervalle, l'accord provisionnel, passé à

- 15 - l'audience du 2 mars 2010, qui arrêta le montant de la contribution d'entretien due à 1'500 fr. est resté en vigueur. Dès lors, le premier juge ne pouvait retenir que le recourant devait, pour la période du 1er septembre 2010 au 31 mars 2011, la somme mensuelle de 3'000 fr. (en application de la convention du 26 janvier 2003), seule la somme mensuelle de 1'500 fr. étant due (en application de la convention du 2 mars 2010). Ainsi, le montant total dû par A.A. _____ à U. _____ doit être calculé de la manière suivante: - Du 1er octobre 2009 au 28 février 2010: 8'700 fr. ((5 mois x 3'000 fr.) – 6'300 fr.), - Du 1er mars 2010 au 31 mars 2011: - 200 fr. ((13 mois x 1'500 fr.) – 19'700 fr.), - Du 1er avril 2011 au 30 juin 2011: 4'500 fr. ((3 mois x 3'000 fr.) – 4'500 fr.), - Du 1er juillet 2011 au 29 février 2012: 3'800 fr. ((8 mois x 1'600 fr. [850 fr. + 750 fr.]) – 9'000 fr.), - Du 1er mars 2012 au 30 juin 2012: 2'000 fr. (4 mois x 1'700 fr. [850 fr. + 850 fr.]) – 4'800 fr.), soit au total, 18'800 francs. VII. U. _____ fait quant à elle valoir que c'est à tort que le premier juge a tenu compte de la totalité de la somme de 4'100 fr. payée par A.A. _____ dans la mesure où, conformément au texte de la convention du 5 septembre 2012, cette somme inclut le paiement de la pension de septembre 2012, arrêtée à 1'700 fr., laquelle n'était toutefois pas visée par le séquestre qui ne portait que sur les arriérés dus jusqu'à fin du mois de juin 2012. Il est vrai que l'accord passé le 5 septembre 2012 prévoit le versement d'une somme de 4'100 fr. destiné à couvrir un arriéré de

- 16 - pensions mais précise que ce montant inclut la pension de septembre 2012. Cette dernière n'est toutefois pas visée par le séquestre qui concerne les arriérés de pensions allant d'octobre 2009 à juin 2012. Conformément à l'accord passé le 2 novembre 2011, la contribution due pour le mois de septembre 2012 s'élevait, compte tenu de l'âge des enfants (11 et 14 ans) à 1'700 francs. Ce dernier montant ne devait donc pas être déduit du montant sur lequel porte le séquestre. Ainsi, seule la somme de 2'400 fr. sera déduite, valeur au 5 septembre 2012. VIII. U. _____ soutient encore que l'ordonnance de séquestre portait sur une somme de 25'800 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2011 et que, bien que ce point n'ait été ni contesté ni examiné dans la décision querellée, cette dernière fixe le point de départ des intérêts au 1er janvier 2012. Dans la mesure où ce point n'a effectivement pas été contesté ni discuté par le juge de l'opposition, il convient de constater qu'il s'agit effectivement d'une erreur de plume susceptible d'être corrigée par l'autorité de recours (art. 334 CPC). IX. En définitive, le recours de U. _____ doit être admis et celui

de A.A. _____ admis partiellement. Le prononcé doit être réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge du séquestré à concurrence de 65 %, soit 235 fr., et à la charge de la séquestrante à concurrence de 35 % soit 125 fr. (art. 106 al. 2 CPC). A.A. _____, opposant au séquestre, obtenant partiellement gain de cause, a droit au défraiement de ses frais d'avocat à concurrence de 525 fr., soit 1'500 fr. réduits de 65 % (art. 3 et 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

- 17 - Les frais de deuxième instance du recours de A.A. _____ sont arrêtés à 570 fr. et mis à la charge du recourant à concurrence de 370 fr. et à la charge de l'intimée à concurrence de 200 francs. U. _____ doit verser au recourant la somme de 500 fr. à titre de dépens réduits (art. 3 et

E. 8

TDC). Les frais du recours de U. _____, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de A.A. _____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit verser à la recourante la somme de 400 fr. à titre de défraiement de son avocat (art. 3 et 8 TDC). Globalement, c'est donc une somme de 30 fr. qui est due par U. _____ à A.A. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.